

22
septembre
1972

Arrêté approuvant le plan d'études pour l'enseignement primaire de Suisse romande des degrés 1 à 4

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant adhésion au concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 16 décembre 1970¹⁾;

vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908²⁾;

vu le rapport de la commission interdépartementale romande de coordination de l'enseignement (CIRCE), du 21 juillet 1972;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

Article premier ¹Le plan d'études pour l'enseignement primaire de Suisse romande est adopté.

²Il sera appliqué progressivement dès le début de l'année scolaire 1973–1974, dans les classes de 1^{re} à 4^e années primaires.

³Il remplacera le plan d'études et le programme d'enseignement pour les écoles primaires du canton de Neuchâtel adopté en mars 1967.

Art. 2 Les dispositions relatives à l'école enfantine font toutefois exception et sont considérées comme ayant valeur de recommandations.

Art. 3³⁾ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RLN V 109

¹⁾ RSN 410.180

²⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)